

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000781-167

DATE : LE 8 OCTOBRE 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL MASSE, j.c.s.

ARLENE GALLONE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défenderesse

JUGEMENT FIXANT LE MONTANT DU RECOUVREMENT COLLECTIF

- [1] **CONSIDÉRANT** la *Originating Application* de la demanderesse;
- [2] **CONSIDÉRANT** le jugement 10 septembre 2020 concluant à la responsabilité de la défenderesse;
- [3] **CONSIDÉRANT** que ce jugement conclue que le montant de recouvrement collectif doit être déterminé sur une base de *pro-rata* des actions *Brazeau c. Canada* et *Reddock c. Canada* et qu'il ordonne le recouvrement collectif de ces sommes;

[4] **CONSIDÉRANT** que ce jugement réserve pour une étape ultérieure la détermination du recouvrement individuel;

[5] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu par l'Honorable juge Paul Perell le 18 novembre 2019 dans le dossier *Reddock c. Canada* fixant le montant des intérêts sur ce dossier;

[6] **CONSIDÉRANT** la conclusion 5 de la *Demande pour fixer le montant des sommes recouvrées collectivement et individuellement et pour fixer le protocole de distribution de ces sommes* datée du 15 septembre 2020 de la demanderesse;

[7] **CONSIDÉRANT** le paragraphe 12 du *Defendants' pleading plan in response to the plaintiff's application for the distribution of collective damages and determination of an individual issues protocol*, lequel indique que la défenderesse évalue à 5 624 400\$ le montant du recouvrement collectif;

[8] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse ne conteste pas la valeur de ce montant;

[9] **CONSIDÉRANT** le tableau de la demanderesse du 7 octobre 2020 détaillant le calcul des intérêts et de l'indemnité additionnelle de ce montant;

[10] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse consent au calcul de la demanderesse;

[11] **CONSIDÉRANT** que la valeur du recouvrement collectif, incluant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle calculés à partir du 2 décembre 2016, s'élève à 5 948 769,23\$;

[12] **CONSIDÉRANT** que la valeur de l'intérêt et de l'indemnité additionnelle est fixée sur un montant de 1 330 000\$, soit la portion compensatoire du recouvrement collectif pour les membres du sous-groupe ne souffrant pas de problèmes de santé mentale, et s'établit à 324 369, 24\$;

[13] **CONSIDÉRANT** la *Demande d'approbation des honoraires et déboursés des procureurs de la demanderesse* déposée le 7 octobre 2020;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **ACCUEILLE** en partie la conclusion 5 de la *Demande pour fixer le montant des sommes recouvrées collectivement et individuellement et pour fixer le protocole de distribution de ces sommes*;

[15] **FIXE** le montant du recouvrement collectif à 5 624 400\$;

[16] **DÉCLARE** que les intérêts au taux légal et indemnité additionnelle en date du 10 septembre 2020 s'élevaient à 324 369,23\$;

[17] **DÉCLARE** que le montant compensatoire de 1 330 000\$ et les intérêts et l'indemnité additionnelle au montant de 324 369,23\$; continue de porter intérêt au taux de 3%, et ce, jusqu'au paiement total de la défenderesse au bénéfice des membres du groupe;

[18] **ORDONNE** à la défenderesse de verser le montant du recouvrement collectif plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle, net des honoraires et déboursés des avocats à être approuvés par la Cour, ~~dans un compte en fiducie au~~ ^{C.él. J.C.S.} ~~terme de~~ ^{le jugement sur} la *Demande pour fixer le montant des sommes recouvrées collectivement et individuellement et pour fixer le protocole de distribution de ces sommes*; ~~tel que~~ ^{C.él. J.C.S.} ~~déterminé par la Cour;~~

[19] **LE TOUT**, sans frais en ce qui concerne la conclusion 5 de la *Demande pour fixer le montant des sommes recouvrées collectivement et individuellement et pour fixer le protocole de distribution de ces sommes*.



CHANTAL MASSE, J.C.S

Me André Lespérance
Me Clara Poissant-Lespérance
Me Marianne Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Me Éric Lafrenière
Me Nicholas Banks
JUSTICE-CANADA